

Le Réveil Syndicaliste

ADMINISTRATION & RÉDACTION

Rue Arsène-Leloup
NANTES

ABONNEMENT ANNUEL : 1 fr. 75

L'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

(Rédigé et composé exclusivement
par des Camarades syndiqués)

TÉLÉPHONE 5.88

Paraissant le 15 de chaque mois

LA CRISE

Il serait enfantin de vouloir nier que le Syndicalisme en France traverse une crise sans précédent, les divisions se sont accentuées, elles menacent l'existence même du mouvement ouvrier ; il ne pouvait en être autrement, c'est l'aboutissant logique de la campagne de mensonges, de calomnies entreprise depuis des mois contre les militants que la confiance des organisations syndicales a placés à la tête de la C. G. T., des Fédérations, des Unions et des Syndicats qui n'ont pas voulu se plier aux ordres de Moscou et qui continuent à penser que le syndicalisme ne doit pas être placé sous la domination d'un parti politique quelconque, fût-il communiste.

Obéissant aux Ukases de Moscou, les thuriféraires de Lénine se sont employés de leur mieux à les exécuter en mettant en application la consigne donnée leur disant :

« Il faut être prêt à tous les sacrifices et même — si cela est nécessaire — employer différents artifices : la tromperie, les méthodes illégales, le silence, la dissimulation de la vérité, ne serait-ce que pour pénétrer dans les syndicats, pour y rester et développer à tout prix dans leur sein l'activité communiste. »

Encouragés, soutenus, aidés dans cette mauvaise besogne par l'organe officiel du parti communiste français, ils ont réussi à jeter le doute dans les esprits, à créer la confusion, à faire perdre toute confiance aux travailleurs dans l'organisation syndicale en paralysant le mouvement ouvrier.

Tard venus au syndicalisme, pour la plupart, quand ce ne sont pas des jaunes d'hier, ignorants du mouvement ouvrier, ne connaissant rien de ses Congrès et de son action dans le passé, puisant dans les écrits et les paroles de politiciens sans scrupule, uniquement préoccupés de se servir du mouvement ouvrier pour des fins personnelles, l'argutie qu'ils déploient faute d'arguments sérieux et de programme précis, faisant étalage de la plus grossière démagogie, arguant de la discipline ou la répudiant selon les besoins de leur mauvaise cause, telle est la besogne qu'accomplissent chaque jour, consciemment ou inconsciemment ceux qui se proclament dans leur modestie les sauveurs de l'unité ouvrière et prétendent imposer aux travailleurs de ce pays les directives de Moscou.

Pour couronner l'œuvre de destruction qu'ils ont entreprise, ils organisent un

Congrès national des syndicats, en violation des Statuts de la C. G. T. passant par dessus le Comité Confédéral, la C. A. et le Bureau de la C. G. T. ; Congrès duquel l'organisation syndicale ne peut sortir qu'affaiblie davantage à la grande joie du patronat, qui lui reste un, et s'apprête à reprendre chaque jour les avantages consentis et les réformes si péniblement conquises par l'action syndicale.

Devant ce péril, la C. G. T. a lancé le cri d'alarme, elle a mis en garde les organisations contre les dangers de ce Congrès, puisse-t-elle avoir été entendue.

A Moscou on est également effrayé des suites que peut avoir ce Congrès soi disant unitaire et le Secrétaire de l'Internationale Syndicale a adressé au Camarade Oudegeest, Secrétaire de la Fédération Internationale Syndicale, dont le siège est à Amsterdam, le radiotélégramme suivant :

« Au Bureau exécutif de la Fédération Syndicale Internationale ».

« La Confédération Générale du Travail française est à la veille d'une scission. Dans l'espèce, cela signifie une scission de tous les syndicats, ce qui peut causer un dommage irréparable à la classe ouvrière française, affaiblissant sa force de résistance à l'assaut furieux de la bourgeoisie réactionnaire.

« Estimant que la scission en France ne peut être avantageuse qu'à la bourgeoisie, le bureau exécutif de l'Internationale syndicale rouge propose de convoquer une conférence spéciale composée de représentants de la Fédération syndicale internationale, de la majorité et de la minorité de la C. G. T. française et de l'Internationale syndicale rouge pour éviter la scission des Syndicats français.

« Faites nous savoir d'urgence, par radio, la date et le siège de cette conférence. Les délégués de l'Internationale syndicale rouge y seront : Rosmer, Tom, Mann et Losowsky. Il serait désirable que cette conférence fut convoquée dès les premiers jours de Janvier.

« Le Secrétaire général de l'Internationale syndicale rouge : LOSOWSKY ».

Après avoir informé la C. G. T. Française de ce télégramme, le camarade Oudegeest a répondu :

« Reçu télégramme. Ce qui arrive en France n'est que la conséquence des agissements de l'exécutif de la III^e Internationale. Suis content que vous voyez maintenant que ces agissements ne servent qu'à appuyer la bourgeoisie. Essayer d'ajourner Congrès minoritaires de la C. G. T. de France. Sous cette condition, je proposerai, dans la réunion de notre bureau, le 28 Décembre, de tenir une

conférence au commencement de Janvier, exclusivement avec vos délégués. Vous enverrai détails le 28 Décembre.

Pour la Fédération syndicale internationale : OUDEGEEST.

Que signifie ce changement d'attitude de Moscou, dans quel but ? Ce télégramme ne cache-t-il pas une combinaison qui servirait à déplacer les responsabilités très graves qu'ont encourues les organisateurs de ce congrès ? Nous ne tarderons pas à être fixés à ce sujet.

Dans notre Union Locale, où les C. S. R. sont en nombre infime et les syndicats qui se proclament minoritaires, sont surtout minorité au point de vue des effectifs qu'ils comptent, nous avons pleine confiance en la clairvoyance de la grande majorité des organisations groupées dans l'Union locale, nous sommes persuadés qu'elles resteront fidèles à la C. G. T. et donneront ainsi à leur Union la possibilité de continuer en intensifiant la propagande si nécessaire pour vaincre l'indifférence des exploités, ramener la confiance de la classe ouvrière en l'organisation syndicale, et lui donner la force et la puissance indispensables pour les actions futures, tel est le vœu que je formule pour 1922.

R. ROCHET.

Secrétaire de l'U. L.

Travailleurs Confédérés !

Vous vous trouvez aujourd'hui devant un acte beaucoup plus grave. Au moment où le syndicalisme pouvait espérer entreprendre une action progressive et vaincre le péril réactionnaire, voici que le désordre et l'indiscipline lui plantent un poignard dans les dos.

Après une campagne de diffamation hospitalisée par le quotidien du Parti communiste, voici que les dirigeants de quelques Unions départementales et Fédérations nationales prennent la responsabilité de convoquer un Congrès Confédéral extraordinaire.

C'est un acte criminel et insensé ; un acte de scission caractérisé que le mouvement ouvrier est appelé à juger.

Jamais la C. G. T. n'a toléré un tel abus de confiance. Violer les statuts, méconnaître le Comité National, la Commission Administrative et le Bureau Confédéral, jamais des groupements de tendance n'avaient atteint un tel degré d'aberration dans la destruction.

L'acte de convocation, nous le frappons d'interdit. Le Congrès lui-même, nous le déclarons nul : nul dans sa représentation irrégulière, nul dans les résolutions et motions qui pourront en sortir.

Que diriez-vous, camarades, si des syndicats de votre Fédération organisent un Congrès Fédéral de leur propre chef, en passant au-dessus de votre Comité National et du Secrétariat de votre Fédération ?

Que diriez-vous si des syndicats faisaient la même chose dans votre Union départementale ?

Que diriez-vous si des syndiqués, niant l'existence de leur Conseil d'Administration, organisaient des Assemblées générales fantaisistes ?

Vous diriez comme nous que c'est le désordre, l'indiscipline qui triomphent et qu'au bout, il y a le suicide pour l'organisation.

Nous nous dressons donc de toutes nos forces contre le suicide de la classe ouvrière que nous avons la charge de défendre au prix de toutes les injures et de toutes les calomnies.

SYNDICALISTES,

Nous vous adressons ce suprême appel. Nous vous avertissons que ce Congrès irrégulier, organisé par des dissidents, s'abrite jésuitiquement derrière des prétextes faux.

La vérité, c'est qu'il est le couronnement d'une campagne de destruction entreprise depuis deux ans et dirigée contre la classe ouvrière.

La vérité, c'est qu'il fait partie du programme offensif imposé par les conditions de Moscou et repris par les thèses du Parti communiste français.

Avertis de vos responsabilités, vous prendrez une décision. Nous prenons, nous, nos responsabilités en vous disant de ne pas participer à ce Congrès. Nous faisons notre devoir ; à vous de connaître le vôtre.

Songez à l'importance d'un acte semblable d'indiscipline dont les conséquences peuvent être mortelles pour la C. G. T. et nous vous adjurons, camarades, d'entendre notre suprême appel.

Vous condamnerez avec nous le Congrès de manœuvre, d'indiscipline et de bluff.

**La Commission Administrative
de la C. G. T.**

RÉSOLUTION

A l'appui de cet appel, la Commission Administrative, dans sa réunion du 7 décembre 1921, a voté la résolution suivante :

« La Commission Administrative de la C. G. T. approuve la déclaration faite par le BUREAU CONFÉDÉRAL, soulignant l'acte d'indiscipline caractérisé accompli par les dirigeants des Fédérations et des Unions départementales qui ont convoqué un Congrès confédéral extraordinaire.

« Elle constate que la convocation de ce Congrès irrégulier constitue, par elle-même, un acte de scission caractérisé, que la Commission Administrative décide de porter à la connaissance de toutes les organisations syndicales adhérentes à la C. G. T.

« Elle rappelle que seul le Comité Confédéral National peut décider de la convocation et de la tenue d'un Congrès.

« L'article IX des statuts de la C. G. T. stipule que le Comité Confédéral National est l'exécuteur des décisions des Congrès nationaux, qu'il intervient dans tous les événements de la vie ouvrière et se prononce sur tous les points d'ordre général.

« En conséquence, la Commission Administrative de la C. G. T. considère que **les organisations qui ont convoqué un semblable Congrès sont en état de rébellion à l'égard des organismes réguliers de la Confédération Générale du Travail. Elle déclare que si le Congrès projeté a lieu, les organisations qui en ont pris l'initiative se sont d'elles-mêmes placées en dehors de la Confédération Générale du Travail.**

« Soucieuse de maintenir dans son unité l'organisation dont elle a la charge, la C. A. déclare s'en tenir présentement à cet avertissement.

« Elle estime de son devoir de s'adresser aux Unions départementales, aux Fédérations Nationales et aux Syndicats pour leur signaler la gravité d'un acte que ne saurait tolérer aucune organisation régulièrement constituée et dont les conséquences ne peuvent être que de détruire toute la force ouvrière que la C. A. a pour devoir de sauvegarder. »

La Commission Administrative.

Union Départementale des Syndicats DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Saint-Nazaire, le 15 Décembre 1921.

Camarade Secrétaire,

Vous trouverez ci-dessous le texte de l'ordre du jour voté par la Commission Administrative de l'U. D. dans sa séance du 10 Décembre 1921, je vous prie de bien vouloir en donner connaissance à votre organisation à sa prochaine réunion.

Recevez, Camarade, mon salut fraternel et syndicaliste.

Le Secrétaire de l'U. D. :

F. BLANCHO.

ORDRE DU JOUR

« La C. A. de l'Union Départementale des Syndicats de la Loire-Inférieure, réunie le 10 Décembre 1921 à la Bourse du Travail de Nantes, ayant pris connaissance du projet de Congrès national organisé par certaines Fédérations et Unions départementales, dites minoritaires, en violation des Statuts de la C. G. T., émanation de la volonté générale, que les organisations avaient la charge de faire respecter par leurs mandants.

« Considérant que tout syndicat qui adhérerait ou se fera représenter à ce Congrès, marquant par cette attitude son mépris total de la discipline la plus élémentaire et indiquant nettement sa volonté de se séparer de l'organisation centrale, l'Union départementale et les Unions locales devront, sans délai, les rayer de leur contrôle, et décide qu'aussitôt les Unions locales avec le concours de l'Union départementale, devront constituer une nouvelle organisation respectueuse des Statuts de la Confédération Générale du Travail, des décisions prises par les Congrès confédéraux nationaux et des directives tracées par les dits Congrès, expression de la pensée de la majorité des travailleurs organisés dans la C. G. T. »

Cet ordre du jour a été voté à l'unanimité des camarades présents dont les noms suivent :

BLANCHO, LE GALLO, CERVIER, JONCHERET, DAVESNE, DEMORÉ, MASSON, MOIDON, ROCHET.

P. S. — Le C. G. de l'U. L. des Syndicats de Nantes, réuni le 13 Décembre, a voté à l'unanimité, moins deux voix, l'ordre du jour ci-dessus.

Les Métallurgistes Nantais Manifestent leur attachement à la C. G. T.

Le Conseil Syndical, dans une de ses dernières séances, ayant eu à statuer sur l'appel des Syndicats minoritaires pour envoyer un délégué au Congrès unitaire « ô combien ! », respectueux de la discipline, et suivant la motion de la Commission administrative de l'U. D. de la Loire-Inférieure — motion qui condamne ce Congrès — résolu de jeter au panier cet appel pour un Congrès anti-statutaire.

Quel ne fut pas, le samedi 17 décembre, la stupeur du Conseil en lisant dans la « Pravda » régionale, que nos unitaires, ou soit-disant tels, passant par dessus le Conseil Syndical, tentaient d'organiser une réunion de syndiqués de la Métallurgie, dans le but évident d'arracher un mandat pour aller au Congrès.

Comme le dimanche, nous avions réunion générale de la Métallurgie régulièrement convoquée, la discussion vint naturellement sur le Congrès. A la tribune, le Secrétaire des C. S. R. « celui qui a voté rouge à Lille » vint redire les arguments omnibus, en passant sous silence, certains faits gênants pour son argumentation, de manière à jeter le doute dans les esprits, et à lasser les camarades en faisant traîner la réunion en longueur.

Le camarade Péneau lui succéda à la tribune et au nom du Conseil Syndical, commenta les résolutions votées au Congrès de Lille et au dernier C. C. N. Il demanda à l'Assemblée de ne pas se laisser manœuvrer. Elle l'approuva en votant, à la presque unanimité, la résolution de l'U. D.

Aussi, ô ironie des faits, « celui qui s'était vu offrir le mandat rouge de Lille, s'est vu donner une veste pour aller à Paris... »

En conséquence, le Conseil Syndical est décidé à mettre en pratique les motions de discipline votées tant à Lille qu'à l'U. D. de la Loire-Inférieure, et à prendre toute disposition contre ceux qui enfreindraient ces motions.

Augereau et Benoit.

Assurance Ouvrière CONTRE L'INCENDIE

*Est administrée par les organisations
ouvrières coopératives et syndicales*

Représentée à Nantes par AIGRETEAU

25, boulevard Victor-Hugo

LOI VOTÉE PAR LE SÉNAT

Le 10 Novembre 1921

Concernant les majorations des rentes des accidentés du Travail.

Article 1^{er}. — Les victimes d'un accident du travail survenu avant l'application de la loi du 5 août 1920, ou leurs ayants-droit, titulaires d'une rente ou ayant acquis des droits à une rente, au titre des lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906, recevront sur leur demande, à partir du 1^{er} Juillet 1921, jusqu'au 30 Juin 1924, les allocations temporaires prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Pour les victimes elles-mêmes, si elles sont atteintes d'une incapacité de travail de 60 % au moins, ces allocations s'élèveront :

40 fr.	par mois pour une invalidité de 50 à 69 p.	100
50 fr.	—	70 à 79 p.
60 fr.	—	80 p.

et plus.

Toutefois, lorsque pour la fixation de la rente, il aura été fait application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1898, le montant se rapportant à la partie du salaire dépassant 2.400 francs sera déduit de l'allocation.

Art. 3. — Les conjoints recevront une allocation égale au montant de leur rente s'ils justifient qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans.

Dans les deux premiers cas, la demande sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement par l'intermédiaire du Maire et soumise à la Commission cantonale prévue par la loi du 14 Juillet 1905, à laquelle il appartiendra de décider, sous réserve des appels et dans les conditions précisées par l'article 11 de ladite loi.

En cas de nouveau mariage, l'allocation cessera de plein droit.

Art. 4. — Les orphelins recevront une allocation égale au montant de leur rente. Dans le cas où plus de quatre enfants orphelins de père ou de mère seront bénéficiaires de la loi, une majoration spéciale supplémentaire de 180 francs par an et par enfant sera allouée à partir du cinquième. Lorsqu'il s'agira d'orphelins de père et de mère, cette majoration sera portée à 200 francs et attribuée dans les mêmes conditions à partir du quatrième.

Art. 5. — Le total des rentes, des allocations et des majorations prévues par la présente loi ne pourra pas dépasser le montant des pensions de simple soldat ou de veuve de simple soldat, attribués par la loi du 31 Mars 1919 aux catégories correspondantes d'ayants-droit. En ce qui concerne les orphelins, ce total ne pourra pas dépasser 800 francs, pour un orphelin de père ou de mère, 800 francs pour un orphelin de père et de mère avec augmentation dans ce cas de 300 francs par orphelin en sus du premier.

Les étrangers ou leurs ayants qui ont cessé ou cesseront de résider sur le territoire français ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 6. — Les allocations et les majorations prévues par la présente loi, après qu'elles auront été liquidées par le Ministre du Travail, seront acquittées directement par les débirentiers en même temps que les arrérages trimestriels du principal de la rente.

Ceux qui ne payeront pas ces allocations et majorations en même temps que la rente seront passibles, sans mise en demeure et de plein droit, à la requête du Ministre du Travail, d'une amende

administrative recouvrée comme en matière d'enregistrement, égale au dixième des majorations avec un minimum de 5 francs par arrérage trimestriel non payé.

Les contestations sur le montant des allocations et des majorations seront jugées comme en matière de règlement d'accident du travail.

Art. 7. — Ces allocations et ces majorations seront remboursées aux débirentiers, autres que l'État employeur, par le fonds de garantie institué par l'article 24 de la loi du 9 Avril 1898, en leur tenant compte des intérêts courus au taux légal des conditions qui seront spécifiées au décret prévu à l'article 8. Ces remboursements auront lieu au vu d'états dressés par le Ministre du Travail en ce qui concerne les débirentiers autres que la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse.

Pour faire face à ces remboursements, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des chefs d'entreprises assujettis : 2 centimes additionnels pour les industriels visés par l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 ; 6 centimes additionnels pour les professions commerciales visées par l'article 1^{er} de la loi du 12 Avril 1906 et 1 franc par hectare concédé pour les mines.

En ce qui concerne les chefs d'entreprises non soumis à la patente, il sera perçu dans les conditions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, une taxe de 5 % sur les primes d'assurance pour ceux qui sont assurés, et une taxe de 10 % sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge de ceux qui ne sont pas assurés.

Ces centimes et taxes seront modifiés chaque année dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909.

Provisoirement et en attendant la réalisation des ressources susvisées, des avances sans intérêt pourront être faites par le Trésor au fonds de garantie. Ces avances éventuelles devront être remboursées au Trésor avant le 1^{er} Janvier 1926.

Art. 8. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Comme on peut s'en rendre compte, le projet du Sénat est loin de donner satisfaction aux mutilés du travail, puisque nombreux sont les victimes d'accidents du travail qui n'en bénéficieront pas. La loi de 1898 a d'ailleurs besoin d'être refondue, en attendant nous donnons plus loin le texte de la protestation des mutilés du travail auprès des pouvoirs publics et des représentants du pays.

Dans le prochain Numéro nous publierons les modifications demandées par le Congrès de la Fédération des Mutilés du Travail à la loi de 1898.

NOTA. — Pour tous renseignements concernant accidents du travail et pensions, s'adresser au Secrétariat de la Bourse du Travail.

Fédération Nationale
de
Défense et d'Intérêts
des
Mutilés du Travail
34, Rue Tapis-Vert, 34
MARSEILLE

Section de Nantes

Monsieur,

« Nous avons l'honneur de solliciter l'appui de votre haute influence pour faire prévaloir les desiderata de la Fédération Nationale des Mutilés

du Travail que le vote du 10 Novembre par le Sénat ne peut satisfaire.

« Nous ne pouvions admettre qu'à titre transitoire les dispositions du premier projet présenté à la Chambre et voté par elle le 29 Décembre 1920. Notre organisation qui a en mains la défense de tous les Mutilés du Travail ne peut accepter, en effet, que des bénéfices soient accordés aux uns sans être attribués aux autres ; c'est pourquoi nous réclamons pour tous une loi de majoration s'appliquant à toutes les victimes de la production, à leurs veuves et à leurs ayants-droit. Certes, nous savons que nous ne pouvons arriver à ce résultat que par étapes successives, c'est là le motif qui nous avait incité à accepter le projet Pressemane, le vote du Sénat enlevant à la plus grande majorité des accidentés du travail les bénéfices que leur concède la loi du vote de la Chambre du 29 Décembre 1920, nous protestons énergiquement appuyé sur les organisations syndicales ouvrières contre la décision du Sénat et vous demandons, Monsieur, d'appuyer notre protestation et de demander à votre Assemblée de reprendre et de voter le projet adopté le 29 Décembre 1920, connaissant vos sentiments de haute justice et d'équité, et votre sollicitude pour tout ce qui touche à la classe laborieuse.

Agréer, Monsieur, etc...

Le Secrétaire.

UNE RÉUNION DE CHOMEURS

Devant le chômage qui s'aggrave chaque jour, chômage qui laisse indifférents les Pouvoirs publics, l'Union Locale des Syndicats de Nantes organisa, le 13 décembre, une réunion à la Bourse du Travail des sans-travail.

Disons de suite que si elle n'eut pas l'ampleur que réclamait la situation, plusieurs centaines de chômeurs, composés principalement de métallurgistes, avaient répondu à l'appel de l'Union Locale.

Après avoir entendu les camarades Augereau, de la Métallurgie, et Rochet, secrétaire de l'Union Locale, exposer les raisons du chômage, les moyens de l'enrayer, les camarades présents votèrent à l'unanimité l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

« Les chômeurs nantais, réunis à la Bourse du Travail, le 13 décembre, après avoir entendu les camarades Augereau, secrétaire de la Section des Mouleurs, et Rochet, secrétaire de l'Union Locale des Syndicats, sur la situation du travail à Nantes ;

« Décident de porter à la connaissance des Pouvoirs publics la situation inquiétante du chômage qui s'aggrave chaque jour dans la ville ;

« Demande que la Municipalité et les Pouvoirs publics fassent l'impossible pour soulager les misères qui s'accroissent ;

« Déclarent toutefois que les secours de chômage ne changeront rien au mal dont souffrent les ouvriers et que seul, le travail, y apportera un remède efficace ;

« Attendent de la Municipalité nantaise qu'elle active la création des Habitations à Bon Marché dont la mise en chantier procurerait un certain travail aux chômeurs.

« Et comptent que leur réclamation sera entendue et que diligence sera faite pour donner satisfaction à la classe ouvrière qui n'entend tirer ses moyens d'existence que de son seul travail. »

Fin de la Grève des Granitiers UNE VICTOIRE OUVRIÈRE

La grève des Granitiers de Nantes qui durait depuis le 13 Mai, s'est terminée le 7 Novembre, avec satisfaction pour nos camarades.

Nous avons exposé dans un précédent numéro du *Réveil Syndicaliste* les causes du conflit qui dura six mois. Rappelons seulement que la principale était la remise en vigueur du travail aux pièces, supprimé par l'action syndicale depuis plus de dix ans, que les patrons voulaient rétablir.

Le 7 Novembre, un accord était conclu entre les Entrepreneurs Granitiers de Nantes et le Syndicat des Ouvriers Granitiers Réunis, accord qui, nous le répétons, donnait satisfaction aux grévistes.

Le travail fut repris aux anciennes conditions sans diminution de salaire; pour les travaux qui seront exécutés à la prime, le salaire d'affûtage sera garanti, quel que soit le rendement.

Inutile d'ajouter qu'aucune défection ne s'est produite au cours de ce long conflit.

Et maintenant que doivent penser ceux qui n'étant pas touchés directement, au moment de la grève, n'ont pas apporté leur appui à leurs camarades? Ils en sont pour leur mauvaise action et il se pourrait bien, qu'avant peu, leurs patrons leur donnent de sérieuses raisons de la regretter.

R. R.

Le Travail de Nuit dans les Boulangeries et la Loi du 28 Mars 1919

Depuis que la loi supprimant le travail de nuit dans les boulangeries est entrée en application, des patrons ont contesté aux Inspecteurs du travail le droit de pénétrer la nuit dans les fournils pour y constater les infractions qui pourraient s'y commettre. Ils soutenaient que le domicile des citoyens étant inviolable pendant la nuit et que la loi du 28 mars 1919 étant muette sur ce point, les Inspecteurs du travail ne pouvaient requérir l'ouverture des fournils avant le jour.

Un boulanger poursuivi dans ces conditions pour avoir enfreint la loi et occupé un ouvrier la nuit fut condamné, malgré ses protestations, par le Tribunal de simple police d'Amiens qui en l'espèce appliqua sagement la loi.

Le boulanger s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, dont il contestait la légalité, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rendu, le 6 août dernier, l'arrêt suivant qui tranche définitivement la question :

La Cour... Sur le moyen pris de la violation par fausse application de la loi du 28 mars 1919, des articles 105, 158, 159 du code du travail, violation du principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit, de l'article 184 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a proclamé la légalité d'un procès-verbal dressé par un Inspecteur du travail la nuit, au domicile d'un boulanger, sous prétexte d'assurer l'application de la loi

du 28 mars 1919, alors que la dite loi ne contient aucune disposition habilitant les Inspecteurs à pénétrer nuitamment chez les boulangers. « attendu que la disposition de la loi du 28 mars 1919 interdisant le travail de nuit dans les boulangeries a été incorporée au Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale dont elle constitue l'article 20; qu'aux termes de l'article 93 du même code, les Inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions contenues au Livre II; qu'enfin, aux termes de l'article 105, les Inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les Inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer dans les boulangeries pour assurer l'application de la loi qui interdit le travail de nuit :

« Par ces motifs : rejettent le pourvoi. »

Il est donc établi indiscutablement que les Inspecteurs du travail tiennent de la loi le droit de pénétrer la nuit dans les fournils des boulangers, comme dans les laboratoires des pâtisseries, pour y saisir les contraventions qui peuvent y être commises. C'est la garantie qu'aucune barrière légale ne peut être opposée à l'exécution de la loi du 28 mars 1919, loi bienfaisante que nos camarades de la boulangerie ont attendu si longtemps.

Ajoutons, pour les patrons qui seraient assez oublieux de leur devoir pour tenir leurs fournils obstinément fermés, dans le but de cacher ou de faire disparaître l'emploi illégal d'ouvriers qui se prêteraient à ces manœuvres frauduleuses, que les Inspecteurs sont armés par l'article 178 du Livre II du Code du travail qui punit d'une amende de 100 à 500 francs et en récidive de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des Inspecteurs du travail.

Union Locale des Syndicats de Nantes Bourse du Travail

Nantes, le 10 Décembre 1921.

Camarade Secrétaire,

Conformément à l'usage antérieur, j'ai l'avantage de vous rappeler que l'élection des fonctionnaires de l'Union Locale et de la Bourse du Travail se fera le 3^e Mardi de Janvier, soit le 17 Janvier 1922, à 20 heures, en séance du Comité Général, à la Bourse du Travail.

Les Syndicats auront à nommer :

Un Secrétaire général, un Trésorier général, un Secrétaire adjoint et le Concierge de la Bourse du Travail.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat de l'Union Locale et pour le 30 courant au plus tard, les noms des candidats que vous désirez présenter à ces fonctions, afin que la liste des candidats puisse être communiquée pour le 1^{er} Janvier aux Syndicats.

Comptant sur votre célérité, recevez camarade Secrétaire, mon salut syndicaliste.

Le Secrétaire de l'U. L. et la B. du T.
R. ROCHET.

Cours de Chant Choral

Le Cours de Chant Choral créé par l'Union locale, sous la direction de l'éminent professeur Lonati, bien que de date récente, a dépassé les espérances des organisateurs: le nombre d'élèves, jeunes gens et jeunes filles, augmente chaque semaine.

Nous rappelons que ce cours a lieu le lundi de chaque semaine, à 20 heures, à la Bourse du Travail, où les inscriptions sont reçues.

Le Journal des Travailleurs C'EST :

LE PEUPLE

Organe quotidien du Syndicalisme
Publié sous le contrôle de la C. G. T.

C'est le plus PRÉCIS des informateurs pour tout ce qui concerne le mouvement ouvrier, social et économique.

Disposant de nombreux correspondants dans les principales capitales, c'est le journal le plus rapidement et le plus sûrement informé sur la politique extérieure.

COMPAREZ chaque jour *Le Peuple* aux quotidiens les mieux réputés; vous constaterez qu'il les surpasse tous par la variété des sujets traités, par l'abondance de ses informations et de ses faits divers, par sa présentation irréprochable.

LE PEUPLE, illustré, publie de nombreux récits et des feuilletons passionnants; il intéresse en outre la femme par ses chroniques sur la mode et l'art d'embellir le logis, les enfants par ses contes spécialement écrits pour eux et mille sujets d'amusement.

Le plus sûr et le plus économique moyen de recevoir le *Peuple* régulièrement est de s'y abonner.

C'est le Journal complet
pour la Famille Ouvrière

chaque matin
chez les marchands **15 centimes**

TARIF DES ABONNEMENTS :

	Un an	Six mois	Trois mois
Seine et Seine-et-Oise...	44 "	23 "	12 "
France et Colonies.....	46 "	24 "	12 50
Etranger.....	62 "	32 "	17 "

Abonnements mensuels..... 4 fr. 25

Administration : 67, Quai Valmy, Paris (X^e arr.)
CHEQUE-POSTAL : N° 243-29

Quand vous aurez lu ce journal, ne le déchirez jamais, faites le lire à vos amis non syndiqués, en les priant de le faire circuler à leur tour, de façon qu'avec le minimum de dépenses nous obtenions le maximum de propagande.

Le Gérant : R. ROCHET.

M. P. OUVRIÈRE, RUE COCHISE, 26 bis. — NANTES